

ARRÊTÉ n° 2022/28
Portant occupation du domaine public et réglementation
temporaire du stationnement et de la circulation
Rue du Parc et Place de l'Eglise

« VIDE-GRENIERS »

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L2213-6, L2214-3,

VU le code de la route et notamment l'article R 225,

VU le code du Commerce,

VU la demande écrite en date du 12 août 2022 de l'Association « Comité des Fêtes de Bussy Saint-Martin » représentée par Monsieur Gérard PERINUCCI, relative à l'organisation du « Vide-greniers 2022 » le dimanche 25 septembre 2022 de 5 heures à 19 heures, dans la rue du Parc et sur la place de l'Eglise à Bussy Saint-Martin,

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement et la circulation doivent être réglementés dans la rue du Parc et sur la Place de l'Eglise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « Comité des Fêtes de Bussy Saint-Martin » est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour organiser un **VIDE-GRENIERS, le Dimanche 25 septembre 2022 de 5h00 à 19h00**, dans la Rue du Parc et Place de l'Eglise. L'installation d'un manège est autorisée sur la Place de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Le **Dimanche 25 septembre 2022 de 5h00 à 19h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- **Rue du Parc,**
- **Place de l'Eglise.**

Toutes les mesures de sécurité et de signalisation nécessaires seront assurées par l'association en accord avec les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Lagny-Sur-Marne,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie,
- Monsieur le Directeur des Transports TRANSDEV AMV,
- Madame la responsable de la brigade rurale,
- L'organisateur de la manifestation.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 16 août 2022

Le Maire,



Patrick GUICHARD